



Hôtel de Ville  
59283 RAIMBEAUCOURT

ARRETE DE POLICE MUNICIPALE  
Occupation du domaine public  
Règlementation de la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai 2024  
N° 61/2024

Le Maire de la commune de Raimbeaucourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande relative à une occupation temporaire du domaine public pour la vente de muguet le 1<sup>er</sup> mai,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

ARRETE

- Article 1 : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, le 1<sup>er</sup> mai uniquement,
- Article 2 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.
- Article 3 : L'occupation du domaine public ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation des piétons ou des véhicules.
- Article 4 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 100 mètres des boutiques de fleuristes professionnels .
- Article 5 : Madame Lydie Guilbert, A.S.V.P et agent de prévention de la ville est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la commune et inséré dans le registre des actes de l'exécutif, une copie sera transmise pour information :  
- à la Police de Douai,  
- au SDIS - circulation.g5@sdis59.fr
- Article 6: Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié sur le site Internet de la commune le 29 avril 2024

Fait à Raimbeaucourt,  
Le 26 avril 2024  
Le Maire

Alain MENSION